

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2012

Publication : 24/02/2012



Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Docteur Marie-Pierre FAHNER

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE SOLIDARITE n° 2012-00103 du 31 janvier 2012

**PORTANT autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"L'Escargotine", sis rue Saint-Exupéry à SAINT-LOUIS**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président du Centre Socio-Culturel de Saint-Louis en date du 28 novembre 2011.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 23 décembre 2011.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "L'Escargotine", géré par le centre socio-culturel de SAINT-LOUIS, est autorisé à fonctionner pendant la durée des travaux du multi-accueil, **soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012** pour recevoir 30 enfants âgés de 10 semaines à 3 accomplis.

ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sur les deux sites sont de 6h30 à 19h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 -

Cet établissement est dirigé par Madame Martine HUGONIN, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 4 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

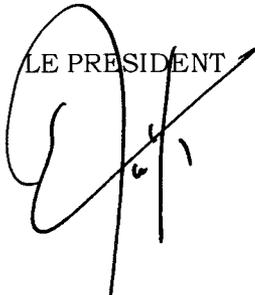
ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LOUIS, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER